



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Papier et carton

Question écrite n° 3251

Texte de la question

Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'avenir menacé des entreprises françaises de récupération et de recyclage d'emballages. Malgré les récentes et positives décisions du ministère de compléter la réglementation française par un décret sur la valorisation des déchets industriels banals, elles restent insuffisantes face à l'absence de mesures d'harmonisation des réglementations européennes sur le recyclage des emballages. Que ce soit sur le plan économique ou sur celui de la catégorisation des produits, cette carence pourrait entraîner des conséquences graves pour la compétitivité économique de nos industries du recyclage. Elle rappelle également que l'activité de récupération était un apport économique important pour de nombreuses associations caritatives. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'harmonisation des conditions de récupération et de recyclage des emballages.

Texte de la réponse

La non-harmonisation des réglementations européennes sur les emballages et les déchets d'emballages posait deux types de problèmes graves : un déséquilibre dans les conditions d'exercice des professions de récupération et de recyclage, mais aussi des risques très importants de distorsion de concurrence entre les États pour la circulation des produits. Une illustration du premier de ces problèmes a été la crise de la filière du papier carton. Le marché des matériaux de récupération et particulièrement des vieux papiers est gravement perturbé du fait que les autorités allemandes, à tous les niveaux, donnent une priorité absolue à la collecte déparée de ces déchets. Des quantités importantes de vieux papiers sont ainsi mises sur le marché à des prix défiant toute concurrence, puisque les collectivités comme les entreprises allemandes n'hésitent pas à payer pour les faire éliminer par la voie du recyclage. Le problème commence à se poser de manière similaire pour les déchets plastiques, voire le verre. Ainsi que le demandent les récupérateurs professionnels, c'est bien dans une harmonisation des contraintes faites à l'élimination classique de ces déchets, qu'elles soient réglementaires ou financières, que se situe l'essentiel de la solution. En donnant clairement la priorité à la valorisation des déchets et en fixant un délai de dix ans pour que le simple stockage en décharge ne concerne plus que des déchets ultimes, la loi adoptée par le Parlement le 13 juillet 1992 a posé le cadre nécessaire à cette évolution. Divers textes réglementaires sont pris ou sur le point de l'être, en application de cette loi, qu'il s'agisse de renforcer les prescriptions relatives aux décharges et aux unités d'incinération ou d'obliger les entreprises à prendre en charge la valorisation des déchets engendrés par leurs produits. C'est ainsi que, pour compléter le décret du 1er avril 1992 sur les emballages ménagers et la création de la société Eco-Emballages, le ministère de l'environnement prépare un second texte qui rendra obligatoire la valorisation des emballages industriels et commerciaux. Ce texte concerne tout particulièrement les caisses cartons et répondra donc aux attentes des professionnels de la récupération. Ces mesures ont besoin, pour être traduites dans les faits, de la détermination de l'ensemble de ces acteurs. Il convient donc d'attirer l'attention sur le rôle que peuvent jouer les collectivités locales. L'élimination à trop bon compte des matériaux récupérables, notamment de déchets industriels et commerciaux dits « banals », se fait en effet généralement dans des centres de stockage

essentiellement destines aux ordures menageres, dont les communes ou leurs groupements ont une maitrise plus ou moins directe. Mais l'harmonisation doit se faire au niveau europeen d'abord. Des discussions ont donc ete engagees tant au plan communautaire que de facon bilaterale avec nos voisins allemands, afin que ceux-ci traitent davantage le probleme sur leur propre territoire, en donnant sa juste place regulatrice a l'incineration, et que soient trouvees des solutions transitoires pour stopper l'accroissement des exportations de matieres recyclables depuis ce pays, ainsi que la chute des prix correspondants. La recente adoption en decembre 1993 par le Conseil europeen des ministeres de l'environnement du projet de directive sur les emballages et les dechets d'emballages que la France a initie et a beaucoup soutenu est a cet egard un pas decisif. Ce texte equilibre, ou la France a fait valoir son approche environnementale, une fois adopte, constituera un cadre europeen permettant d'harmoniser la circulation des emballages et les contraintes de valorisation qui s'y attachent.

Données clés

Auteur : [Mme Hostalier Françoise](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3251

Rubrique : Recuperation

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1885

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 492